



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 25 septembre 2020

[...]

[...]

Objet : plainte à l'encontre du Service public fédéral (SPF) Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement relative à des affiches rédigées exclusivement en anglais

Mesdames, Messieurs,

En sa séance du 25 septembre 2020, la section française de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), a examiné une plainte déposée par des citoyens francophones domiciliés à 5002 Saint-Servais à l'encontre du SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement, concernant des affiches, se trouvant sur des panneaux publicitaires à Namur et partout en Wallonie, rédigées exclusivement en anglais.

Dans une lettre du 23 juillet 2020, le Président du Comité de direction du SPF Santé Publique a communiqué ce qui suit à la CPCL :

« Les affiches en annexe de cette lettre n'ont pas été établies par le SPF Santé publique. (...) »

Ces affiches constituaient une initiative privée du réseau d'affichage Clear Channel. C'est de sa propre initiative et par engagement sociétal que celui-ci a apposé ces affiches dans son réseau. Cela ne s'est pas fait à la demande de notre SPF et n'a pas été davantage financé par nos soins. »

Dans votre lettre du 15 septembre 2020, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL :

« (...) »

Les deux premières affiches (...) concernent des campagnes mises en œuvre par (...), Publifer et JCDecaux. (...).

(...) la troisième affiche (...), il s'agit d'une initiative privée de Clear Channel Belgium, qui ne résulte ni d'une obligation imposée par la loi (...).

Pour ces raisons, Clear Channel Belgium considère que les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative ne sont pas applicables à la campagne *#staysafe*. »

*
* *

Le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement est un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Des affiches sur des panneaux publicitaires constituent des avis et des communications au public.

Conformément à l'article 40, alinéa 2 LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Toutefois, les affiches contestées ne sont en rien une initiative du SPF Santé Publique mais une initiative de Publifer, JCDecaux et Clear Channel Belgium.

La plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée aux plaignants.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président de la section française a.i.,

P-O de BROUX